

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE Vbis

A R R E T

n° 211.131 du 9 février 2011

G/A. 187.349/Vbis-27

En cause : 1. **HECKER** Hans-Jürgen,
 2. **LÜDERS** Hans-Ulrich,
 représentés par
 Me Edgard DUYSER, avocat,
 ayant son cabinet à 4700 Eupen,
 Vervierser Strasse 10,
 où il est fait élection de domicile,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 représentée par
 Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, avocats,
 ayant leur cabinet à 4700 Eupen,
 Kaperberg 50,
 où il est fait élection de domicile.

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 14 février 2008, poursuit l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 12 décembre 2007 qui, sur recours administratif, annule la décision des fonctionnaires technique et délégué du 9 août 2007 et accorde à la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines au Mühlenweg à Lontzen, sur un bien cadastré section B, n^{os} 180e et 180f.

II. Déroulement de la procédure

2. La demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été rejetée par l'arrêt n° 185.152 du 3 juillet 2008.

Les requérants ont introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et les requérants ont introduit un mémoire en réplique.

M. Roger WIMMER, auditeur, a rédigé un rapport.

Les requérants ont introduit un dernier mémoire. La partie adverse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 3 mars 2010.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me Edgard DUYSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me Gabriele WEISGERBER, avocat, loco Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, avocats, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Roger WIMMER, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, contenues au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3. Le 1^{er} décembre 2006, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) A.I.D.E. introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à Lontzen, Mühlenweg.

4. Une enquête publique se tient du 27 décembre 2006 au 10 janvier 2007. Six réclamations sont introduites.

5. Après que le collège des bourgmestre et échevins a constaté, le 11 janvier 2007, que la demande n'avait pas été rédigée conformément à la législation linguistique, la S.C.R.L. A.I.D.E. introduit une nouvelle demande le 27 mars 2007.

6. Du 18 avril au 2 mai 2007 a lieu une enquête publique. Cinq réclamations, dont celle des requérants, sont introduites.

7. Le 9 août, après avoir obtenu plusieurs avis, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis demandé.

8. Le 12 décembre 2007, le ministre compétent du Gouvernement wallon déclare recevable le recours administratif introduit par les requérants, annule la décision précitée accordant le permis et octroie un permis unique assorti de diverses conditions. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

IV. Régularité de la procédure

9. A la suite du dépôt de plusieurs pièces par la partie adverse, les requérants déposent un mémoire à l'audience. Dès lors que le règlement général de procédure ne prévoit pas un tel mémoire, ce dernier doit être écarté des débats.

V. Recevabilité

Exposé de l'exception

10. La partie adverse conteste que le recours en annulation ait été introduit dans les délais. Elle fait valoir que la requête n'a été introduite que le 14 février 2008, alors que l'arrêté attaqué a été pris le 12 décembre 2007. Dès lors, le délai de soixante jours n'a pas été respecté.

Appréciation

11. Dès lors que l'arrêté attaqué n'a été notifié aux requérants que le 20 décembre 2007 et que la partie adverse ne démontre pas qu'ils en avaient déjà eu connaissance plus tôt, le délai de soixante jours n'a commencé à courir qu'à partir de la date de notification précitée. Par conséquent, le recours en annulation a bel et bien été introduit dans les délais.

L'exception n'est pas fondée.

VI. Examen du troisième moyen

Points de vue des parties

12. La violation de l'article 34 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois linguistiques), coordonnées le 18 juillet 1966 est alléguée dans un troisième moyen.

Dans une branche du moyen développée dans le mémoire en réplique, les requérants soutiennent notamment qu'à plusieurs endroits l'arrêté attaqué se réfère à des avis non traduits. Ainsi, en ce qui concerne les conditions particulières, l'arrêté

attaqué se réfère à certains avis qui n'ont pas été traduits dans la langue des justiciables concernés.

13. La partie adverse soutient, tout d'abord, qu'il existe une possibilité de régularisation en vertu de l'article 58 des lois linguistiques. Entre-temps, elle a traduit les avis concernés et les a transmis aux requérants.

La partie adverse prétend ensuite que l'arrêté attaqué proprement dit a bel et bien été traduit en allemand et que les annexes citées par les requérants ne font pas partie intégrante de cet arrêté. Dès lors, la législation sur l'emploi des langues n'a pas été violée.

Appréciation

14. Il peut être déduit de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois linguistiques, que ces lois ne sont pas applicables aux services de la partie adverse. En ce qui concerne ces services, l'emploi des langues en matière administrative est régi par les articles 35 et suivants de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (ci-après : la loi du 9 août 1980).

L'article 36, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 9 août 1980 précitée s'énonce comme suit :

"Art. 36. § 1^{er}. Sous réserve des dispositions du § 2 :

1° les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative;

2° les services de l'Exécutif de la Communauté française et ceux de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

§ 2. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent l'allemand".

En ce qui concerne les communes ayant un régime linguistique spécial, l'article 12 des lois linguistique dispose ce qui suit :

"Art. 12. Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans

une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi".

Il résulte de ce qui précède que le moyen doit s'interpréter en ce sens qu'il invoque la violation de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980, dans la mesure où il vise l'article 12, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

15. L'arrêté attaqué octroie le permis unique sous certaines conditions énumérées à l'article 5. Les points 6.1.1. à 6.1.5. de cet article 5 s'énoncent comme suit :

"6. Conditions particulières:

6.1. Protection de l'environnement:

6.1.1. Conditions particulières de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de l'Eau – Centre de Liège (annexe 1).

6.1.2. Conditions particulières de la S.A. Fluxys (annexe 2).

6.1.3. Conditions particulières de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Office wallon des Déchets – Direction de la Protection des Sols (annexe 3).

6.1.4. Conditions particulières de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Prévention et des Autorisations – Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions – Cellule Air (annexe 4).

6.1.5. Conditions particulières de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Prévention et des Autorisations – Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit (annexe 5)".

16. Il en résulte que l'arrêté attaqué vise les conditions mentionnées dans les avis qui lui sont joints en annexe. Toutefois, ces avis n'ont pas été traduits, alors même qu'il ressort de ce qui précède que les conditions qu'ils énumèrent doivent faire partie du dispositif de l'arrêté attaqué, ces conditions devant être respectées par le bénéficiaire du permis.

Dès lors que les annexes concernées de l'arrêté attaqué n'ont pas été traduites et notifiées en allemand conformément aux dispositions légales invoquées, l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 est violé. Ces annexes étant indispensables pour circonscrire la portée exacte de l'arrêté attaqué, cette irrégularité porte atteinte à la régularité de ce dernier dans son ensemble.

La circonstance que les annexes concernées ont été notifiées par la suite aux requérants n'affecte en rien cette conclusion. L'article 58 des lois linguistiques qui, conformément à l'article 42 de la loi du 9 août 1980, est également applicable aux services de la partie adverse, dispose qu'une contrariété aux dispositions des lois

linguistiques entraîne la nullité des actes et règlements concernés. Dès lors que cette nullité touche l'arrêté attaqué dans son ensemble, une simple traduction et une simple notification des annexes ne suffisent pas pour permettre une régularisation conformément à la disposition légale invoquée.

17. La branche concernée du moyen est fondée.

D E C I S I O N :

1. Le Conseil d'Etat annule l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 12 décembre 2007 qui, sur recours administratif, annule la décision des fonctionnaires technique et délégué du 9 août 2007 et accorde à la société coopérative à responsabilité limitée "A.I.D.E.", un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines au Mühlenweg à Lontzen, sur un bien cadastré section B, n^{os} 180e et 180f.

2. Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du neuf février deux mille onze, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.